



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0003 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu le plan local d'urbanisme d'Ardon en vigueur ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0003 relative au défrichement de parcelle B n°1484 à Ardon (45), reçue complète le 10 janvier 2020 ;
  
- Considérant que le projet a pour objet le défrichement d'environ 5 hectares sur la parcelle B n°1484 au lieu-dit « Le Vaution » à Ardon en vue de la création de terrains à bâtir à usage commercial et de logement ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'emprise du projet est classée en zone urbaine « UDz » au plan local d'urbanisme d'Ardon approuvé le 20 mars 2018 ;
- Considérant que la parcelle à défricher est située en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection concernant la biodiversité ;
- Considérant néanmoins qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat dans l'emprise du projet ;
- Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant pour le défrichement mais aussi l'aménagement ultérieur, l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux

naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

- Considérant que le projet relève d'une procédure d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;
- Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pendant la phase chantier pour réduire les risques de perturbations de la faune présente dans la zone du projet et prévenir un éventuel risque de pollution ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'entraîner, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences négatives notables que celles qui pourront être examinées dans les procédures susmentionnées,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le défrichement de parcelle B n°1484 à Ardon (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **17 FEV. 2020**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

**- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

**- décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**

